

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE
À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY
(ARGENTINE c. URUGUAY)

ORDONNANCE DU 14 SEPTEMBRE 2007

2007

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING PULP MILLS
ON THE RIVER URUGUAY
(ARGENTINA v. URUGUAY)

ORDER OF 14 SEPTEMBER 2007

Mode officiel de citation:

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay
(*Argentine c. Uruguay*), ordonnance du 14 septembre 2007,
C.I.J. Recueil 2007, p. 656

Official citation:

Pulp Mills on the River Uruguay
(*Argentina v. Uruguay*), *Order of 14 September 2007*,
I.C.J. Reports 2007, p. 656

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071034-3

N° de vente: Sales number	927
------------------------------	------------

14 SEPTEMBRE 2007

ORDONNANCE

USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY
(ARGENTINE c. URUGUAY)

PULP MILLS ON THE RIVER URUGUAY
(ARGENTINA v. URUGUAY)

14 SEPTEMBER 2007

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2007

2007
14 septembre
Rôle général
n° 135

14 septembre 2007

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE
À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

ORDONNANCE

Présents : M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. RANJEVA, SHI, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL,
OWADA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR,
BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, para-
graphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2006, par laquelle la Cour a fixé au
15 janvier 2007 et au 20 juillet 2007 les dates d'expiration des délais pour
le dépôt, respectivement, du mémoire de la République argentine et du
contre-mémoire de la République orientale de l'Uruguay,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties
dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a
tenue le 12 septembre 2007 avec les agents des Parties, l'agent de l'Argen-
tine, invoquant notamment les nouveaux développements intervenus en
l'affaire depuis le dépôt du mémoire, le nombre de points divisant encore
les Parties à l'issue du premier tour de procédure écrite et la nécessité de

verser au dossier de nouveaux documents techniques, a prié la Cour d'autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur; et que l'agent de l'Argentine a sollicité, aux fins de pouvoir préparer la réplique, un délai d'environ quatre mois, à compter de la décision de la Cour, expirant à la fin du mois de janvier 2008; considérant que, au cours de la même réunion, l'agent de l'Uruguay a indiqué que cette proposition agréait son gouvernement et que celui-ci souhaitait pouvoir disposer d'un délai de six mois, à compter du dépôt de la réplique, pour la préparation de sa duplique; considérant que l'agent de l'Argentine a marqué l'accord de son gouvernement sur un tel délai;

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce,

Autorise la présentation d'une réplique de l'Argentine et d'une duplique de l'Uruguay;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

Pour la réplique de la République argentine, le 29 janvier 2008;

Pour la duplique de la République orientale de l'Uruguay, le 29 juillet 2008;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze septembre deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République argentine et au Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071034-3

